



Arrêt

n° 85 991 du 21 août 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, pris le 16 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me A. MILCENT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 16 août 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger après avoir été pris en flagrant délit « de fraude informatique/recel » à la suite duquel un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement lui a été notifié dès le lendemain. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

"Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement"

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'intégration sociale [D. V.] Attaché

il est joint à/au

la personne déclarant se nommer [N. S. C.] né(e) à? Le xxx, et qui déclare être de nationalité Camerounaise,

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie⁽³⁾ sauf s'il (elle) possède les documents requis pour s'y rendre ⁽⁴⁾.

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9° de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 §3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique/recel

PV n° BR.10.LL.089440/2012 de la police de Bruxelles

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant : L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé(e) est susceptible d'être poursuivi de fraude informatique/recel; il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Vu que l'intéressé(e) ne possède aucun document d'identité, l'intéressé(e) doit être écroué(e) pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Vu que l'intéressé(e) réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Au vu de la personnalité de l'intéressé(e) et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier,

- Il y a de fortes craintes pour qu'il (elle) se soustraie à la justice;

- il y a lieu d'en conclure qu'il (elle) a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard;

De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de.....,...3 ans,(maximum trois ans), parce que:
 - 1 ° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2 ° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de (maximum de cinq ans) parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de (plus de cinq ans), parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale

MOTIF DE LA DECISION:

*l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de fraude informatique/recel
PV n° BR.10.LL.089440/2012 de la police de Bruxelles
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique. ».*

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est à l'heure actuelle privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie et non contestée par la partie défenderesse en termes de plaidoiries.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. L'interprétation de la troisième condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.4.2. L'appréciation de cette condition

Il ressort des termes de la requête que le préjudice grave et difficilement réparable vanté par le requérant découle de l'exposé de son sixième moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après avoir rappelé la teneur de cette disposition, il expose être en couple depuis plus d'un an avec une ressortissante belge, laquelle serait enceinte de ses œuvres. Il estime dès lors former une cellule familiale avec sa compagne et son futur enfant et en conclut que la décision querellée fait obstacle à la poursuite de sa vie familiale et constitue une atteinte disproportionnée à celle-ci.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que ces faits n'y trouvent aucun écho et qu'ils ne sont étayés par le moindre document probant tendant à démontrer que le requérant vit aux côtés de sa compagne et qu'il serait bien le père de son futur enfant en manière telle que sa vie familiale n'est nullement établie. Au demeurant, à même la supposer avérée, *quod non* en l'espèce, le requérant n'a entrepris aucune démarche en vue de mettre fin à l'illégalité de son séjour sur le territoire belge et de protéger cette prétendue vie familiale dont il se prévaut désormais de sorte qu'il est à l'origine de son propre préjudice.

Il résulte que la décision querellée n'est pas constitutive d'une violation de l'article 8 de la CEDH et, par conséquent, à l'origine d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.4.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

V. DELAHAUT